



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A. Tantié

**Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant l'extension du plan d'épandage des boues
papières provenant de l'usine de la société Papeteries
de St Girons à Eycheil**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2009 fixant la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'épandage agricole des boues d'épuration industrielles donne lieu à l'intervention du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues prévu à l'article L.425-1 du code des assurances ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 autorisant la valorisation par épandage des boues papières provenant de l'usine de la société Papeteries de Saint Girons à Eycheil ;
- Vu** le courrier de la société Papeteries de Saint Girons du 5 juin 2015 demandant l'extension de son plan d'épandage autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2013 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 juin 2015 ;
- Vu** l'information apportée aux maires des communes de Bonnac, St Martin d'Oydes, La Bastide du Salat, Lacave, Mercenac, Montesquieu Avantes, Les Bordes sur Arize, Prat-Bonrepaux et Lescure par courrier du 11 juin 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 juin 2015 ;
- Considérant** que les conditions d'épandage telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement, en attendant l'homologation du produit ;
- Considérant** la qualité du Calcicel destiné à être épandu, qui présente un intérêt agronomique pour l'amendement du sol et le nutriment des cultures ;
- Considérant** la nécessité de disposer de surfaces à épandre supplémentaires ;



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Considérant que l'extension sollicitée est une modification notable mais non substantielle, et qu'en conséquence, une nouvelle procédure d'autorisation ne s'avère pas nécessaire ;

L'exploitant consulté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société PAPETERIES DE ST GIRONS, sise usine de la Moulasse à Eycheil, dont le siège social est à Kerisole – BP 34 – 29393 QUIMPERLE Cedex, est autorisée à épandre le Calciel qu'elle produit sur les 23 communes listées en annexe du présent arrêté.

Les alinéas 3 à 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2013 susvisé sont remplacés par :

«Les surfaces épandables sont répertoriées par commune en annexe du présent arrêté.

L'épandage est autorisé sur 1230 ha situés sur les territoires des communes de La Bastide-de-Besplas, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, Bonnac, Les Bordes-sur-Arize, Le Carlaret, Fornex, Gaudies, Lacave, Lescure, Mazères, Mercenac, Montaut, Montesquieu-Avantes, Pamiers, Prat-Bonrepaux, Saint Amadou, Saint-Martin-d'Oydes, Saverdun, Thouars-sur-Arize, Trémoulet, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage.

Parmi ces parcelles :

- 491 ha épandables ne présentent aucune contre-indication à l'épandage, ni aucune restriction autre que celles préconisées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé ; elles sont notées en aptitude 2.
- 739 ha épandables doivent être épandus en dehors des épisodes pluvieux sur sols bien ressuyés; elles sont classées en aptitude 1B.

Le détail parcellaire ainsi que les notations en aptitude sont indiqués dans le dossier de demande d'extension du 5 juin 2015 susvisé. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 restent applicables.

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Eycheil ainsi que dans les mairies de La Bastide-de-Besplas, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, Bonnac, Les Bordes-sur-Arize, Le Carlaret, Fornex, Gaudies, Lacave, Lescure, Mazères, Mercenac, Montaut, Montesquieu-Avantes, Pamiers, Prat-Bonrepaux, Saint Amadou, Saint-Martin-d'Oydes, Saverdun, Thouars-sur-Arize, Trémoulet, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée dans chacune des mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, les maires d'Eycheil et La Bastide-de-Besplas, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, Bonnac, Les Bordes-sur-Arize, Le Carlaret, Fornex, Gaudies, Lacave, Lescure, Mazères, Mercenac, Montaut, Montesquieu-Avantes, Pamiers, Prat-Bonrepaux, Saint Amadou, Saint-Martin-d'Oydes, Saverdun, Thouars-sur-Arize, Trémoulet, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage, les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le - 5 AOUT 2015

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
R. Boillot
Ronan BOILLOT

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU - 5 AOUT 2015

Société Papeteries de Saint-Girons à Eycheil

Surfaces épandables par communes

- ^ Labastide-de-Besplas : 16,99 ha
- ^ Labastide-de-Lordat : 0,95 ha
- ^ Labastide-du-Salat : 29,26 ha
- ^ Bonnac : 11,76 ha
- ^ Les Bordes-sur-Arize : 55,28 ha
- ^ Le Carlaret : 32,14 ha
- ^ Fornex : 88,32 ha
- ^ Gaudies : 7,71 ha
- ^ Lacave : 11,26 ha
- ^ Lescure : 36,90 ha
- ^ Mazères : 23,91 ha
- ^ Mercenac : 3,45 ha
- ^ Montaut : 327,85 ha
- ^ Montesquieu-Avantes : 19,35 ha
- ^ Pamiers : 47,90 ha
- ^ Prat-Bonrepaux : 7,08 ha
- ^ Saint Amadou : 21,11 ha
- ^ St Martin-d'Oydes : 69,54 ha
- ^ Saverdun : 150,86 ha
- ^ Thouars-sur-Arize : 79,48 ha
- ^ Trémoulet : 61,98 ha
- ^ Le Vernet : 8,31 ha
- ^ Villeneuve-du-Paréage : 118,52 ha